

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à  
L'association « Office des sports Florentoyen »**

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur **ALLARD Sébastien** demeurant **8 rue des Maisonnettes – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que président de l'association « **Office des sports Florentoyen** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Matinée découverte sportive** », le samedi 13 mai 2023, salle Millénium – Sainte-Florence - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ALLARD Sébastien, Président de l'association Office des sports Florentoyen est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Millénium – Sainte-Florence - ESSARTS EN BOCAGE.

- Le samedi 13 mai 2023 de 10h00 à 13h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc .....

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Sébastien ALLARD, Président de l'association Office des sports Florentoyen
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 26 avril 2023

Pour La Maire déléguée,  
De la commune déléguée de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU



Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....